



## SNUDI - FO

Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs et  
Professeurs des Ecoles **FORCE OUVRIERE** de l'Enseignement Public  
**Syndicat départemental de l'Isère**

Grenoble le 4 novembre 2011

Martine Jarry  
Secrétaire départementale

Mme l'Inspectrice d'Académie  
DSDEN de l'Isère

Objet : évaluation/inspection

Madame l'Inspectrice d'Académie,

De nombreux collègues nous ont interpellés au sujet de notes de service de certains IEN concernant « l'inspection individuelle des enseignants » qui appellent de notre part les remarques suivantes.

1) La citation de l'arrêté du 12 mai 2010 (B.O.E.N. n°29 du 22 juillet 2010) que l'on retrouve souvent dans ces notes de service ne nous paraît pas appropriée étant donné que celui-ci s'applique à l'évaluation des Professeurs des Ecoles Stagiaires.

Les Professeurs des Ecoles et Instituteurs titulaires sont soumis à l'inspection individuelle régie par des textes réglementaires à caractère national et toujours en vigueur :

- décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales d'évaluation de notation et d'avancement des fonctionnaires d'Etat ;
- décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 portant organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires ;
- circulaire n°2008-155 du 14 novembre 2008 précisant le contenu du livret scolaire ;
- note de service du 13 décembre 1983 (B.O. n° 46 du 22 décembre 1983) relative aux modalités de l'inspection des personnels enseignants ;
- circulaire n° 2009-064 du 19 mai 2009 définissant les missions des corps d'inspection.

2) Une liste de plus en plus importante de documents à remplir et à fournir avant l'inspection est souvent présentée, tant sur la forme que sur le fond, comme revêtant un caractère officiel et/ou obligatoire.

A notre connaissance les documents exigibles lors d'une inspection sont :

- Le livret scolaire de chaque élève, sans qu'un modèle précis ne puisse être exigé ;
- Le registre d'appel conformément à l'article L.6131-5 du code de l'Education ;
- L'affichage des consignes de sécurité (obligatoire dans tous les édifices publics).

Nous rappelons que l'affichage des progressions ou programmations n'est plus obligatoire depuis la publication des programmes 2008 contrairement aux prescriptions du préambule des programmes de 2002.

Par ailleurs le cahier journal (ou journal de classe) a été supprimé par arrêté du 14 octobre 1881 et jamais rétabli depuis comme document officiel.

Madame l'Inspectrice d'Académie, devant l'émoi et les interrogations de nos collègues, le SNUDI FO, dans le souci de les rassurer et d'éviter des tensions supplémentaires, souhaiterait qu'il soit rappelé le caractère non obligatoire des documents "préparatoires" aux inspections ainsi que de la participation à des réunions "préparatoires".

Notre syndicat s'en tient à l'application des textes en vigueur et refusera toute référence, en particulier dans les rapports d'inspection, à une "non application" de ces "consignes".

Le SNUDI FO interviendra si nécessaire pour faire respecter la réglementation existante.

Veillez agréer, Madame l'Inspectrice d'Académie, mes salutations les plus respectueuses.

Martine Jarry